

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIALPhilippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mah.pfMatahiti 169
N° 124 - Numera Taac**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 16
no Novema 2020

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

- Arrêté n° HC 445 DMME/BRHT/jc du 12 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Guy Fitzer, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent 9834
- Arrêté HC n° 4235 CAB du 16 novembre 2020 modifiant l'arrêté HC n° 4059 CAB modifié du 23 octobre 2020 abrogeant l'arrêté HC n° 3099 CAB du 20 octobre 2020 et prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire 9839

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

- Arrêté n° 1827 CM du 13 novembre 2020 portant nomination de M. Vincent Fabre en qualité de directeur de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française 9841

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire 9842

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 445 DMME/BRHT/jc du 12 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Guy Fitzer, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code civil et notamment ses articles 21-25 à 24-29 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, ensemble le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté du même jour ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 72 ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n° 2008-858 du 28 août 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française modifié et notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 5 juin 2018 portant nomination de M. Eric Requet, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique Sorain, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports du 29 janvier 2015 modifié portant affectation de M. Steeve Raoulx, inspecteur de la jeunesse et des sports, sur le territoire de la Polynésie française pour être placé auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française afin d'exercer les fonctions d'inspecteur de la jeunesse et des sports au sein de la mission d'appui technique jeunesse et sport ;

Vu l'arrêté n° MTS-0000118472 du 20 juin 2018 modifié portant affectation de M. Fabien Brouquier, inspecteur de la jeunesse et des sports, sur le territoire de la Polynésie

française pour être placé auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française afin d'exercer les fonctions d'inspecteur de la jeunesse et des sports au sein de la mission d'appui technique jeunesse et sport ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2018 portant affectation de M. Régis Delahais, attaché principal d'administration de l'Etat, au sein des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, à compter du 1er septembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 18/1708-A du 2 octobre 2018 portant mutation de M. Alain Astre, attaché principal d'administration de l'Etat, au sein du haut-commissariat de la République en Polynésie française à compte du 7 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2019 du ministre de l'intérieur et de la ministre des outre-mer portant nomination de Mme Cécile Zaplana, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale adjointe du haut-commissariat de la République en Polynésie française, en outre cheffe de la subdivision administrative des îles Australes ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2019 du ministère de l'intérieur portant nomination de M. Guy Fitzer, sous-préfet hors classe, en qualité de chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent en Polynésie française à compter du 4 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2020 du ministère de l'intérieur portant nomination de M. Cédric Bouet, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 79 SME/BRHT/MJA du 18 avril 2007 portant affectation de Mme Corinne Kupper, secrétaire administratif de classe normale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° HC 1506 DIRAJ/BAJC du 13 novembre 2015 relatif à la carte professionnelle des agents de la police municipale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 4 SAIDV du 13 février 2020 nommant M. Fabien Brouquier, inspecteur de la jeunesse et des sports, en qualité de chef de la mission d'appui technique jeunesse et sport en Polynésie française à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté n° HC 131 DMME/BRHT/jc du 20 février 2020 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° HC 143 DMME/BRHT/A du 15 mai 2018 portant changement d'affectation de M. Nicolas Delaire, attaché d'administration de l'Etat, en qualité de chargé de mission "Politique de la ville et logement social" à la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu la convention entre l'Etat et la Polynésie française n° 87-19 du 26 décembre 2019 relative à la jeunesse, au sport et à la vie associative ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Guy Fitzer, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale concernant :

1 - CONTROLE ADMINISTRATIF ET CONSEIL AUX COMMUNES

Prendre les actes en application des dispositions des articles 9 et 33 du décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française et du code général des collectivités territoriales pour les matières suivantes :

A) Affaires communales

- 1° Acceptation des démissions d'adjoints aux maires pour les communes situées dans le ressort des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;
- 2° Limites territoriales :
 - prescrire l'enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux prévue à l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales ;
 - institution de la commission syndicale prévue à l'article L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales qui doit donner un avis sur tout projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune ;
- 3° Intercommunalité :
 - création et dissolution des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), lorsque les communes intéressées relèvent toutes soit de la subdivision des îles du Vent, soit de la subdivision des îles Sous-le-Vent, et dans l'hypothèse où les communes intéressées relèveraient de plusieurs subdivisions, lorsque le siège est situé dans une commune de l'une des deux subdivisions ;
 - autorisation d'extension et restriction des compétences et périmètres desdits EPCI ;
 - autres modifications statutaires desdits EPCI ;
 - création de la commission syndicale prévue à l'article L. 5222-1 du code général des collectivités territoriales lorsque toutes les communes intéressées font partie de la même subdivision administrative ;
 - acceptation des démissions de vice-présidents d'EPCI dont le ressort n'excède pas les limites de la subdivision administrative ;
- 4° Eau et assainissement : établissement de la servitude prévue à l'article L. 2573-29 du code général des collectivités territoriales ;
- 5° Agrément des agents de police municipale, en application des dispositions de l'article L. 545-2 du code de la sécurité intérieure ;

- 6° Visa des formulaires de demande de carte professionnelle des agents de la police municipale, en application des dispositions des articles L. 511-4 et L. 545-1 du code de la sécurité intérieure ;
- 7° Autorisation de port d'arme des agents de police municipale, en application des articles R. 511-18 et R. 545-1 du code de la sécurité intérieure ;
- 8° Dérogation aux délais d'inhumation de droit commun prévus à l'article R. 2213-33 du code général des collectivités territoriales ;
- 9° Dérogation aux délais de crémation de droit commun prévus à l'article R. 2213-35 du code général des collectivités territoriales ;
- 10° Récépissé provisoire aux candidats dans le cadre des élections municipales ;
- 11° Récépissé de dépôt de liste de candidatures et de dépôt de vote dans le cadre des élections des représentants communaux au sein du comité des finances locales de Polynésie française.

B) Contrôle administratif

- 1° Substitution aux maires dans les cas prévus par l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Cotation et paraphe du registre sur lequel sont inscrites les délibérations des conseils municipaux ;
- 3° Contrôle des actes administratifs des sociétés d'économie mixte communales ayant leur siège social dans le ressort de la subdivision administrative, sauf en ce qui concerne la saisine de la chambre territoriale des comptes.

2 - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS DE L'ETAT IMPUTEES SUR LE BOP 119 (DETR), LE BOP 122 - TDIL ET LE BOP 123 - EQUIPEMENT DES COMMUNES

- signer, dans la limite de la dotation des subdivisions, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits du BOP 119, action 01, sous-action 06 "Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)" ;
- signer, dans la limite de la dotation des subdivisions, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits du BOP 122 "travaux divers d'intérêt local" ;
- signer, dans la limite de la dotation des subdivisions, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits du BOP 123 "équipement des communes".

3 - ACTIVITE REGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATION GENERALE (ILES SOUS-LE-VENT)

- signer les récépissés de déclaration et de modification des statuts des associations au titre de la loi du 1er juillet 1901 ;
- signer, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de prolongation de séjour et de cartes de séjour, les récépissés de dépôt de ces demandes ;

- signer, dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande d'acquisition de la nationalité française, les récépissés de dépôt de dossiers, les courriers adressés au ministère de l'intérieur (secrétariat général de l'immigration) et les demandes d'enquête ;
- signer, dans le cadre des demandes de naturalisation française : les procès-verbaux d'assimilation et les fiches confidentielles ;
- signer, dans le cadre des demandes de naturalisation française, par mariage, les déclarations de nationalité française, les attestations sur l'honneur de communauté de vie et les rapports d'enquête.

4 - LOGEMENT SOCIAL

- signer toutes correspondances relatives à la participation de l'Etat pour la mise en œuvre de la politique du logement social en Polynésie française.

5 - POLITIQUE DE LA VILLE

- signer toutes correspondances relatives aux missions de coordination générale de la politique de la ville et de la cohésion sociale (Agence nationale de la cohésion des territoires - ANCT) ;
- signer les arrêtés et les conventions de financement portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, programme 123, action 02 "Aménagement du territoire" ;
- engager et liquider les opérations de dépenses imputées sur les crédits de l'ANCT, programme 147 "Politique de la ville".

6 - ADMINISTRATION DES SERVICES DES SUBDIVISIONS

- valider les congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas dix jours, des fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;
- engager et liquider, dans la limite des dotations des subdivisions, les opérations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement déconcentrés des subdivisions, relatives aux frais inhérents de la résidence et aux frais de représentation, programme 354.

7 - MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DES CHANTIERS DE DEVELOPPEMENT LOCAL

- signer tous actes et correspondances, dont les conventions et les contrats de participation avec les bénéficiaires du dispositif ;
- procéder, dans la limite de la dotation de la subdivision, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 138, action 02 "Aide à l'insertion et à la qualification professionnelle".

8 - FONDS DE SECOURS AUX VICTIMES DE CYCLONES ET CATASTROPHES NATURELLES

- signer dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles toutes les correspondances et actes courants ;
- procéder, dans la limite de la dotation des subdivisions, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 161, "Sécurité civile".

9 - DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

- signer les arrêtés portant mesure individuelle d'interdiction, de restriction ou de réglementation d'une activité en application des articles 27 et 29 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé.

10 - MISSION D'APPUI TECHNIQUE JEUNESSE ET SPORT

- signer les diplômes d'Etat en matière de jeunesse et de sports ;
- signer les actes et décisions relatifs à la désignation des membres du jury d'examen conduisant à la délivrance d'un diplôme d'Etat ;
- signer toutes correspondances et actes relatifs à l'organisation et à la publication des examens et concours conduisant à la délivrance d'un diplôme d'Etat ;
- signer toutes correspondances courantes relatives à l'instruction des candidatures aux examens et concours conduisant à la délivrance d'un diplôme d'Etat ;
- signer toutes conventions de stage de formation conduisant à la délivrance d'un diplôme d'Etat ;
- procéder à l'engagement juridique et la liquidation des crédits délégués par le ministère des affaires sociales et de la santé, budget de l'Etat 256 - programme 124 "conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative" ;
- procéder à l'engagement juridique et la liquidation des crédits délégués par le ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, budget de l'Etat 252, des programmes 163 "jeunesse et vie associative" et 219 "sport" ;
- signer tous les actes et décisions relatifs aux engagements juridiques et à la liquidation des crédits mentionnés ci-dessus.

Art. 2.— Dans le cadre des services de permanence, M. Guy Fitzer, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, reçoit délégation de signature à l'effet de signer toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les actes communaux de l'ensemble des communes ;
- les arrêtés pris en application de la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

- les obligations de quitter le territoire français, les arrêtés d'expulsion, les placements en rétention administrative, les ouvertures du local de rétention administrative et les autorisations provisoires de séjour prévues dans l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000, le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté du 17 juillet 2001 susvisés ;
- les autorisations de transfert des restes mortels en dehors de la Polynésie française ;
- les passeports délivrés aux ressortissants français ;
- les demandes de concours de moyens militaires ;
- les arrêtés pris au titre des articles L. 3115-10 et L. 3131-17 du code de la santé publique tels qu'applicables en Polynésie française ;
- les arrêtés ordonnant la fermeture d'un établissement recevant du public qui ne met pas en œuvre les obligations du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé ainsi que la mise en demeure préalable.

Au titre de cette permanence, M. Guy Fitzer est autorisé à valider les actes des communes nécessités par une situation d'urgence.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Fitzer, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par :

- M. Eric Requet, secrétaire général du haut-commissariat ;
- Mme Cécile Zaplana, secrétaire générale adjointe du haut-commissariat et cheffe de la subdivision administrative des îles Australes ;
- M. Cédric Bouet, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. 4.— Délégation de signature est également consentie à M. Régis Delahais, secrétaire général des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du chef des subdivisions, les actes suivants :

- les bordereaux de transmission ;
- les correspondances à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française ;
- les récépissés de déclaration, de modification des statuts et de dissolution des associations au titre de la loi du 1er juillet 1901 ;
- les récépissés provisoires aux candidats dans le cadre des élections municipales ;
- les congés annuels des fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;
- l'engagement et la liquidation, dans la limite de la dotation des subdivisions et dans la limite de 419 euros (50 000 F CFP) pour chaque commande, des opérations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement déconcentrés des subdivisions, relatives à la gestion administrative des subdivisions, programmes 354 ;
- dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande d'acquisition de la nationalité française, les récépissés de dépôt de dossiers et les demandes d'enquête ;

- dans le cadre des demandes de naturalisation française par mariage, les déclarations de nationalité française et les attestations sur l'honneur de communauté de vie ;
- cotation et paraphe du registre sur lequel sont inscrites les délibérations des conseils municipaux ;
- dans le cadre du contrôle des marchés publics, les correspondances adressées aux communes pour demander des pièces complémentaires et/ou manquantes (attestations, procès-verbaux de commission d'appel d'offres, etc.) ;
- dans le cadre de l'examen des subventions de l'Etat et du Fonds intercommunal de péréquation (FIP), les correspondances adressées aux communes pour demander des pièces complémentaires et/ou manquantes ;
- dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des chantiers de développement local, tous actes et correspondances, dont les conventions et les contrats de participation avec les bénéficiaires du dispositif ;
- dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles, toutes les correspondances et actes courants.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis Delahais, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Nicolas Delaire.

Art. 5. — Délégation de signature est également consentie à M. Nicolas Delaire, chargé de mission politique de la ville et logement social auprès du chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer, dans le domaine des attributions figurant à l'article 1er - B - paragraphes 4 "le logement social" et 5 "la politique de la ville" et sous l'autorité du chef des subdivisions, les actes suivants :

- les bordereaux de transmission ;
- les correspondances à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française.

Art. 6. — Délégation de signature est également consentie à M. Alain Astre, adjoint au chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, en poste à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du chef des subdivisions, les actes suivants :

- les bordereaux de transmission ;
- les notes et rapports internes au haut-commissariat sous couvert du chef des subdivisions ;
- les correspondances à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française ;
- les récépissés de déclaration, de modification des statuts et de dissolution des associations au titre de la loi du 1er juillet 1901 ;
- les récépissés provisoires aux candidats dans le cadre des élections municipales ;
- dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande d'acquisition de la nationalité française, les récépissés de dépôt de dossiers et les demandes d'enquête, ainsi que les procès-verbaux d'assimilation et les fiches confidentielles ;

- dans le cadre des demandes de naturalisation française par mariage, les déclarations de nationalité française et les attestations sur l'honneur de communauté de vie ;
- cotation et paraphe du registre sur lequel sont inscrites les délibérations des conseils municipaux ;
- les congés annuels des fonctionnaires et agents de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;
- l'engagement et la liquidation, dans la limite de la dotation des subdivisions et dans la limite de 419 euros (50 000 F CFP) pour chaque commande, des opérations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement déconcentrés des subdivisions, relatives à la gestion administrative des subdivisions, programmes 354 ;
- dans le cadre du contrôle des marchés publics, les correspondances adressées aux communes pour demander des pièces complémentaires et/ou manquantes ;
- dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des chantiers de développement local, tous actes et correspondances, dont les conventions et les contrats de participation avec les bénéficiaires du dispositif ;
- dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles, toutes les correspondances et actes courants.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Astre, la délégation qui lui est consentie sera exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Corinne Kupper, secrétaire administratif de classe supérieure du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, pour ce qui concerne exclusivement les récépissés provisoires aux candidats dans le cadre des élections municipales, ainsi que les récépissés de déclaration, de modification des statuts et de dissolution des associations au titre de la loi du 1er juillet 1901.

Art. 7. — Délégation de signature est donnée à M. Fabien Brouquier, chef de la mission d'appui technique jeunesse et sport (MATJS), dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer les actes suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports de la MATJS ;
- les diplômes d'Etat en matière de jeunesse et de sports ;
- les actes et décisions relatifs à la désignation des membres du jury d'examen conduisant à la délivrance d'un diplôme d'Etat ;
- les correspondances et tous les actes relatifs à l'organisation et à la publication des examens et concours conduisant à la délivrance d'un diplôme d'Etat ;
- les correspondances courantes relatives à l'instruction des candidatures aux examens et concours conduisant à la délivrance d'un diplôme d'Etat ;
- les conventions de stage de formation conduisant à la délivrance d'un diplôme d'Etat ;
- les correspondances, les bordereaux d'envoi de pièces administratives de gestion courante ;
- l'engagement juridique et la liquidation des crédits délégués par le ministère des affaires sociales et de la santé, budget de l'Etat 256, à l'exclusion des décisions attributives de subvention, programme 124 "conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative" ;

- l'engagement juridique et la liquidation des crédits délégués par le ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, budget de l'Etat 252, à l'exclusion des décisions attributives de subvention, des programmes 163 "jeunesse et vie associative" et 219 "sport" ;
- les actes et décisions relatifs aux engagements juridiques et à la liquidation des crédits mentionnés ci-dessus ;
- les actes de gestion courante des agents de la MATJS, hors ceux concernant le chef de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien Brouquier, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Steeve Raoulx, inspecteur de la jeunesse et des sports.

Art. 8.— L'arrêté n° HC 226 DMME/BRHT/jc du 4 juin 2020 portant délégation de signature à M. Guy Fitzer, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent est abrogé.

Art. 9.— L'arrêté n° HC 436 DMME/BRHT/jc du 4 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Guy Fitzer, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent est retiré et abrogé.

Art. 10.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques et le directeur des moyens et de la modernisation de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2020.
Dominique SORAIN.

ARRETE HC n° 4235 CAB du 16 novembre 2020 modifiant l'arrêté HC n° 4059 CAB modifié du 23 octobre 2020 abrogeant l'arrêté HC n° 3099 CAB du 20 octobre 2020 et prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-808 DC du 13 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique Sorain, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté HC n° 4059 CAB modifié du 23 octobre 2020 abrogeant l'arrêté HC n° 3099 CAB du 20 octobre 2020 et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 525 CM modifié du 13 mai 2020 portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19 ;

Vu l'arrêté n° 1065 CM modifié du 16 juillet 2020 portant mesures de prévention pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret du 14 octobre 2020 et est prorogé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de la maladie covid-19 ainsi que le caractère actif de la propagation de cette maladie ;

Considérant que le nombre de cas positifs détectés cumulés sur le territoire dépasse 11 000, que le nombre de personnes hospitalisées et en réanimation demeure élevé, que le nombre de décès continue à augmenter, faisant craindre une saturation imminente des capacités d'accueil du système médical du territoire ;

Considérant qu'au-delà de Tahiti et Moorea, la circulation du virus connaît une nette accélération aux îles Sous-le-Vent ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures visant à ralentir la propagation du virus en prévenant tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation ou lors d'événements favorisant la concentration de personnes ou lors desquels le respect des gestes barrières, de la distanciation sociale et du port du masque ne peut être garanti de façon continue mais également en restreignant l'accueil du public dans certains établissements recevant du public ;

Considérant qu'à cet égard, les événements festifs et les compétitions sportives constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus, qu'ils conduisent à des brassages de populations importants entre différentes communes et même entre différentes îles ;

Après consultation du gouvernement de Polynésie française,

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er. — A l'article 10 de l'arrêté HC n° 4059 CAB modifié du 23 octobre 2020 susvisé est ajouté un paragraphe III) rédigé comme suit :

“III) En application des articles 29 et 50 du décret n° 2020-1262, ne peuvent accueillir du public aux îles Sous-le-Vent :

- 1° Les établissements de type L : salles d'auditions, de conférence, de réunions, ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions, les crématoriums et chambres funéraires, les salles de projection ou de spectacle et l'activité des artistes professionnels ;
- 2° Les établissements de type O pour leur activité de salle d'auditions, de conférence, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;
- 3° Les établissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;
- 4° Les établissements de type P : Salles de jeux ;
- 5° Les établissements de type T : Salles d'exposition ;
- 6° Les établissements de type X : Etablissements sportifs couverts.

Par dérogation, les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 6° peuvent continuer à accueillir du public pour :

- les groupes scolaires et périscolaires ;
- les activités sportives participant à la formation universitaire ;
- toute activité à destination exclusive des mineurs ;
- les sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;

- les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- les épreuves de concours ou d'examens ;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

Les fêtes foraines sont interdites ainsi que les événements temporaires de type exposition, foire-exposition ou salon”.

Art. 2. — A l'article 11 de l'arrêté HC n° 4059 CAB modifié du 23 octobre 2020 susvisé, les termes : “- l'ensemble des compétitions sportives se tient à huis clos.” sont supprimés et remplacés par : “- les compétitions sportives sont interdites à Tahiti, Moorea et aux îles Sous-le-Vent. Sur le reste du territoire, elles se tiennent à huis clos”.

Au même article, un dernier alinéa est ajouté et rédigé comme suit : “- les brocantes et vide-greniers sont interdits à Tahiti, Moorea et aux îles Sous-le-Vent”.

Art. 3. — A l'article 19 de l'arrêté HC n° 4059 CAB susvisé, les termes : “samedi 24 octobre à 21 heures” et “16 novembre 2020 inclus” sont remplacés respectivement par les termes : “mardi 17 novembre à 0 heure” et “14 décembre 2020 inclus”.

Art. 4. — Toute violation des règles prévues par cet arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites pénales, notamment au regard de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de lundi 17 novembre 2020 à 0 heure.

Art. 6. — Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du haut-commissariat de la République et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 novembre 2020.
Dominique SORAIN.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1827 CM du 13 novembre 2020 portant nomination de M. Vincent Fabre en qualité de directeur de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

NOR : DPS2021916AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 modifié fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la Caisse de compensation des prestations familiales ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé "Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale" (ARASS) ;

Vu la lettre n° 7063 PR du 26 octobre 2020 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 27 octobre 2020 ;

Vu l'avis n° 170-2020 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 28 octobre 2020 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 novembre 2020,

Arrête :

Article 1er. — M. Vincent Fabre est nommé en qualité de directeur de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française à compter du 16 novembre 2020.

Art. 2. — Il est mis fin aux fonctions de M. Vincent Dupont en qualité de directeur de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française par intérim, à compter du 15 novembre 2020 à minuit.

Art. 3. — L'arrêté n° 1435 CM du 16 septembre 2020 portant nomination de M. Vincent Dupont en qualité de directeur de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française par intérim est abrogé à compter du 15 novembre 2020 à minuit.

Art. 4. — Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 2020.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie,*

Yvonnick RAFFIN.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****LOI n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-808 DC du 13 décembre 2020,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

L'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus.

Article 2

I. – Le I de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) La date : « 30 octobre 2020 » est remplacée par la date : « 1^{er} avril 2021 » ;

b) Les mots : « hors des territoires mentionnés à l'article 2, » sont supprimés ;

2° Le 4° est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « aérien » et le mot : « biologique » sont supprimés ;

b) Au second alinéa, le mot : « aérien » est supprimé.

II. – L'article 2 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 2. – L'article 1^{er} de la présente loi est applicable dans les territoires où l'état d'urgence sanitaire n'est pas en cours d'application. »

III. – Les dispositions des I et II du présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République.

Article 3

I. – L'avant-dernière phrase de l'article L. 3131-19 du code de la santé publique est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Dès leur adoption, ces avis sont communiqués simultanément au Premier ministre, au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat par le président du comité. Ils sont rendus publics sans délai. »

II. – La seconde phrase du VI de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 précitée est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Dès leur adoption, ces avis sont communiqués simultanément au Premier ministre, au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat par le président du comité. Ils sont rendus publics sans délai. »

Article 4

Après le 2° de l'article L. 3841-3 du code de la santé publique, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :

« 2° bis Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« "Par dérogation à l'article 850 du code de procédure pénale, les contraventions aux réglementations applicables localement afin de prévenir et limiter les conséquences sur la santé de la population de menaces sanitaires graves appelant des mesures d'urgence ou de catastrophes sanitaires au sens de l'article L. 3131-12 du présent code qui sont punies seulement d'une peine d'amende peuvent faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale." ; ».

Article 5

L'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « , pour une durée de six mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » sont remplacés par les mots : « tard, jusqu'au 1^{er} avril 2021 » ;

b) A la deuxième phrase du troisième alinéa, les mots : « dans la limite de la durée » sont remplacés par les mots : « , au plus tard, jusqu'à la date » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « durée prévue » sont remplacés par les mots : « date mentionnée » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Le 1° est ainsi modifié :

– à la première phrase, les mots : « des examens de biologie ou » sont remplacés par les mots : « d'examens de dépistage virologique ou sérologique ou d'examens » ;

– à la seconde phrase, les mots : « médecin ou un biologiste médical ou sous leur responsabilité » sont remplacés par les mots : « professionnel de santé figurant sur une liste prévue par décret et habilité à la réalisation des examens de dépistage virologique ou sérologique ou sous la responsabilité de ce professionnel » ;

b) A la fin du 4°, les mots : « et leur adresse » sont remplacés par les mots : « , leur adresse et leurs coordonnées de contact téléphonique et électronique » ;

c) Après le même 4°, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° L'accompagnement social des personnes infectées et des personnes susceptibles de l'être pendant et après la fin des prescriptions médicales d'isolement prophylactiques, sous réserve du recueil préalable du consentement des intéressés au partage de leurs données à caractère personnel dans ce cadre. » ;

d) Au dernier alinéa, le mot : « au » est remplacé par les mots : « à la » ;

3° Le III est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi modifiée :

– les mots : « et services autorisés à réaliser les examens de biologie ou » sont remplacés par les mots : « , services et professionnels de santé autorisés à réaliser les examens de dépistage virologique ou sérologique ou les examens » ;

– après la seconde occurrence du mot : « travail », sont insérés les mots : « , les professionnels de santé et personnels spécialement habilités des services de santé des établissements d'enseignement scolaire ou des établissements d'enseignement supérieur » ;

– après le mot : « pharmaciens », sont insérés les mots : « les professionnels de santé ou les étudiants inscrits dans une formation donnant accès aux professions de santé régies par la quatrième partie du code de la santé publique, » ;

b) Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Les organismes qui assurent l'accompagnement social des intéressés dans les conditions prévues au 5° du II du présent article peuvent également recevoir les données strictement nécessaires à l'exercice de leur mission. » ;

4° Le IV est ainsi rédigé :

« IV. – L'inscription d'une personne dans le système de suivi des personnes contacts emporte prescription pour la réalisation et le remboursement des examens effectués en laboratoires de biologie médicale, par exception à l'article L. 6211-8 du code de la santé publique, et des autres examens mentionnés au 1° du II du présent article ainsi que pour la délivrance des masques en officine. » ;

5° Le V est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ils dressent la liste exhaustive des données pouvant être collectées en vue du suivi épidémiologique et de la recherche sur le virus. » ;

6° Le VI est ainsi rédigé :

« VI. – Les données individuelles relatives à la covid-19 font l'objet d'une transmission obligatoire à l'autorité sanitaire prévue à l'article L. 3113-1 du code de la santé publique. Cette transmission est effectuée par les médecins, les responsables des services et laboratoires de biologie médicale publics et privés et les autres professionnels de santé mentionnés au 1° du II du présent article, au moyen des systèmes d'information mentionnés au présent article. » ;

7° A la première phrase du second alinéa du IX, après le mot : « mesures », sont insérés les mots : « , comprenant des indicateurs d'activité, de performance et de résultats quantifiés adaptés aux priorités retenues, ».

Article 6

I. – Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, lorsque le lieu de réunion de l'organe délibérant ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider de réunir l'organe délibérant en tout lieu, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Lorsqu'il est fait application du premier alinéa du présent I, le maire, le président de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou le président du groupement de collectivités territoriales en informe préalablement le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement.

II. – Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider,

pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.

Lorsqu'il est fait application du premier alinéa du présent II, il est fait mention de cette décision sur la convocation de l'organe délibérant.

III. – Les I et II du présent article sont applicables jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire et prorogé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-14 du code de la santé publique.

IV. – Par dérogation aux articles L. 2121-17, L. 2121-20, L. 3121-14, L. 3121-14-1, L. 3121-16, L. 4132-13, L. 4132-13-1, L. 4132-15, L. 4422-7, L. 7122-14, L. 7122-16, L. 7123-11, L. 7222-15 et L. 7222-17 du code général des collectivités territoriales et aux articles L. 121-11 et L. 121-12 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire et prorogé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-14 du code de la santé publique, les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs.

V. – L'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 est ainsi modifiée :

1° L'article 6 est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – Pour l'application des I à III du présent article aux réunions des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est dérogé à l'article L. 5211-11-1 du code général des collectivités territoriales. » ;

2° Le dernier alinéa de l'article 11 est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'article 6 de la présente ordonnance est applicable à compter du 31 octobre 2020 jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire et prorogé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-14 du code de la santé publique. »

VI. – Le présent article est applicable aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie.

Article 7

Au deuxième alinéa du II de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, les mots : « premier jour » sont remplacés par la date : « 1^{er} juillet ».

Article 8

I. – A la fin du VI de l'article 6 et au IV de l'article 12 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, la date : « 31 décembre 2020 » est remplacée par la date : « 30 juin 2021 ».

II. – Le premier alinéa du II de l'article 12 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le complément à l'indemnité brute mensuelle d'activité partielle versé par l'employeur peut être intégré aux assiettes précitées. »

Article 9

I. – Par dérogation à l'article L. 411-11 du code de la sécurité intérieure, la durée maximale d'affectation des réservistes mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 411-7 du même code est portée, pour l'année 2021 :

1° Pour les retraités des corps actifs de la police nationale, à deux cent dix jours ;

2° Pour les autres réservistes volontaires, à cent cinquante jours ;

3° Pour les réservistes mentionnés au 2° du même article L. 411-7, à deux cent dix jours.

II. – Le contrat d'engagement des réservistes mentionnés aux 2° et 3° du I du présent article peut être modifié, par la voie d'un avenant, pour tenir compte de l'augmentation des durées maximales d'affectation conformément au même I.

Il ne peut être procédé à la modification du contrat d'engagement du réserviste salarié dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II qu'après accord de son employeur.

III. – Les I et II du présent article sont applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 445-1, L. 446-1 et L. 447-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 10

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, jusqu'au 16 février 2021, toute mesure relevant du domaine de la loi en vue de prolonger ou de rétablir l'application des dispositions prises, le cas échéant modifiées, par voie d'ordonnance et à procéder aux modifications nécessaires à leur prolongation, à leur rétablissement ou à leur adaptation, le cas échéant territorialisée, à l'état de la situation sanitaire, sur le fondement :

1° Du I de l'article 11, à l'exception du *h* du 1° et des *a, b, d, e* et *h* du 2°, et de l'article 16 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

2° De l'article 1^{er} de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Les mesures mentionnées aux 1° et 2° du présent I peuvent entrer en vigueur, si nécessaire, à compter de la date à laquelle les dispositions qu'elles rétablissent ont cessé de s'appliquer et dans la mesure nécessaire à la continuité du bénéfice de droits et prestations ouverts par ces dispositions et relevant des collectivités publiques.

II. – En outre, le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, à prendre par ordonnances, jusqu'au 16 février 2021, toute mesure relevant du domaine de la loi et permettant, en tant que de besoin, de rétablir ou d'adapter à l'état de la situation sanitaire, le cas échéant de manière territorialisée, les dispositions, notamment les périodes d'application ou périodes d'ouverture des droits, résultant :

1° Des articles 10 et 13 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 précitée ;

2° De l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

3° Des articles 5, 6 et 12, des I à III de l'article 32 et des articles 36, 41, 45, 47, 48, 49 et 52 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 précitée.

III. – Le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, à prendre par ordonnances, jusqu'au 16 février 2021, toute mesure relevant du domaine de la loi permettant d'adapter le champ de compétence de l'Autorité de régulation des transports aux fins d'homologuer les tarifs des redevances pour services rendus mentionnées à l'article L. 6325-1 du code des transports et leurs modulations et de rendre un avis conforme au ministre chargé de l'aviation civile sur les projets de contrats mentionnés à l'article L. 6325-2 du code des transports.

IV. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, jusqu'au 16 février 2021, toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'assurer la continuité du fonctionnement et de l'exercice des compétences des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale en prenant toute mesure :

1° Dérogeant aux règles de fonctionnement et de gouvernance de ces établissements de santé s'agissant notamment de leurs assemblées délibérantes, de leurs exécutifs et de leurs instances représentatives du personnel ;

2° Dérogeant ou adaptant les règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents que ces établissements de santé sont tenus de déposer ou de publier, notamment celles relatives à l'obligation de certification et aux délais, ainsi que celles relatives à l'affectation du résultat ;

3° Dérogeant ou adaptant les règles d'adoption et d'exécution des budgets ainsi que de communication des informations indispensables et d'analyse de leurs activités prévues par la loi.

V. – Les projets d'ordonnance pris sur le fondement du présent article sont dispensés de toute consultation obligatoire prévue par une disposition législative ou réglementaire, à l'exception de celle des autorités administratives ou publiques indépendantes. Le présent V est applicable aux ordonnances signées jusqu'au 31 décembre 2020.

VI. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai d'un mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

Article 11

Durant la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application du décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire, par dérogation à l'article L. 1423-5 du code du travail, les conseillers prud'hommes, réunis en assemblée, peuvent détenir deux mandats pour élire un président et un vice-président.

Article 12

Par dérogation au premier alinéa de l'article 714 du code de procédure pénale, les personnes mises en examen, prévenues et accusées peuvent être affectées dans un établissement pour peines.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 717 du même code, les condamnés peuvent être incarcérés en maison d'arrêt, quel que soit le quantum de peine à subir.

Les personnes condamnées et les personnes mises en examen, prévenues et accusées placées en détention provisoire peuvent, sans l'accord ou l'avis préalable des autorités judiciaires compétentes, être incarcérées ou

transférées dans un établissement pénitentiaire à des fins de lutte contre l'épidémie de covid-19. Il en est rendu compte immédiatement aux autorités judiciaires compétentes qui peuvent modifier les transferts décidés ou y mettre fin.

Ces dispositions sont applicables jusqu'au 31 août 2021.

Article 13

A la fin du II de l'article 8 de l'ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019 visant à assurer la cohérence de diverses dispositions législatives avec la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, la date : « 31 décembre 2020 » est remplacée par la date : « 30 juin 2021 ».

Article 14

I. – Le présent article est applicable aux personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique affectée par une mesure de police administrative prise en application des 2° ou 3° du I de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ou du 5° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, y compris lorsqu'elle est prise par le représentant de l'Etat dans le département en application du second alinéa du I de l'article L. 3131-17 du même code. Les critères d'éligibilité sont précisés par décret, lequel détermine les seuils d'effectifs et de chiffre d'affaires des personnes concernées ainsi que le seuil de perte de chiffre d'affaires constatée du fait de la mesure de police administrative.

II. – Jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle leur activité cesse d'être affectée par une mesure de police mentionnée au I, les personnes mentionnées au même I ne peuvent encourir d'intérêts, de pénalités ou toute mesure financière ou encourir toute action, sanction ou voie d'exécution forcée à leur encontre pour retard ou non-paiement des loyers ou charges locatives afférents aux locaux professionnels ou commerciaux où leur activité est ou était ainsi affectée.

Pendant cette même période, les sûretés réelles et personnelles garantissant le paiement des loyers et charges locatives concernés ne peuvent être mises en œuvre et le bailleur ne peut pas pratiquer de mesures conservatoires.

Toute stipulation contraire, notamment toute clause résolutoire ou prévoyant une déchéance en raison du non-paiement ou retard de paiement de loyers ou charges, est réputée non écrite.

III. – Le II ne fait pas obstacle à la compensation au sens de l'article 1347 du code civil.

IV. – Le II s'applique aux loyers et charges locatives dus pour la période au cours de laquelle l'activité de l'entreprise est affectée par une mesure de police mentionnée au I.

Les intérêts ou pénalités financières ne peuvent être dus et calculés qu'à compter de l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du II.

En outre, les procédures d'exécution qui auraient été engagées par le bailleur à l'encontre du locataire pour non-paiement de loyers ou de charges locatives exigibles sont suspendues jusqu'à la date mentionnée au même premier alinéa.

V. – Jusqu'à l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du II, ne peuvent procéder à la suspension, à l'interruption ou à la réduction, y compris par résiliation de contrat, de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau aux personnes mentionnées au I pour non-paiement par ces dernières de leurs factures :

1° Les fournisseurs d'électricité titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 333-1 du code de l'énergie ;

2° Les fournisseurs de gaz titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 443-1 du même code ;

3° Les fournisseurs et services distribuant l'eau potable pour le compte des communes compétentes au titre de l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les fournisseurs d'électricité ne peuvent procéder au cours de la même période à une réduction de la puissance distribuée aux personnes concernées.

Le présent V s'applique aux contrats afférents aux locaux professionnels ou commerciaux où l'activité des personnes concernées est affectée par une mesure de police administrative mentionnée au I.

Les personnes mentionnées au même I attestent qu'elles remplissent les conditions pour bénéficier du présent V, selon des modalités précisées par décret.

VI. – Les fournisseurs d'électricité titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 333-1 du code de l'énergie et les fournisseurs de gaz titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 443-1 du même code alimentant plus de 100 000 clients, les fournisseurs d'électricité qui interviennent dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, les entreprises locales de distribution définies à l'article L. 111-54 dudit code ainsi que les fournisseurs et services distribuant l'eau potable pour le compte des communes compétentes au titre de l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales sont tenus, à la demande des personnes mentionnées au I du présent article, de leur accorder le report des échéances de paiement des factures exigibles entre le 17 octobre 2020 et l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du II et non encore acquittées. Ce report ne peut donner lieu à des pénalités financières, frais ou indemnités à la charge des personnes précitées.

Le paiement des échéances ainsi reportées est réparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures postérieures, sur une durée ne pouvant être inférieure à six mois.

Le présent VI s'applique aux contrats afférents aux locaux professionnels ou commerciaux où l'activité des personnes concernées est affectée par une mesure de police administrative mentionnée au I.

Lorsqu'elles demandent à leur fournisseur le rééchelonnement du paiement des factures, les personnes mentionnées au même I attestent qu'elles remplissent les conditions pour bénéficier du présent VI, selon des modalités précisées par décret.

VII. – Le présent article s'applique à compter du 17 octobre 2020.

VIII. – Le présent article est applicable à Wallis-et-Futuna.

Article 15

Par dérogation, les Français expatriés rentrés en France entre le 1^{er} octobre 2020 et le 1^{er} avril 2021 et n'exerçant pas d'activité professionnelle sont affiliés à l'assurance maladie et maternité sans que puisse leur être opposé un délai de carence. Les modalités d'application du présent article peuvent être précisées par décret.

Article 16

I. – Les durées maximales d'activité dans les réserves militaire, de sécurité civile ou sanitaire ainsi que dans la réserve civile de la police nationale prévues au 11^o de l'article 34 de la loi n^o 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, au 12^o de l'article 57 de la loi n^o 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et au 12^o de l'article 41 de la loi n^o 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont prolongées de la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n^o 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire et prorogé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-14 du code de la santé publique.

II. – Le I du présent article est applicable aux agents contractuels de la fonction publique.

Article 17

Les victimes des infractions mentionnées à l'article 132-80 du code pénal ne peuvent être soumises au couvre-feu, ou maintenues en confinement dans le même domicile que l'auteur des infractions, y compris si celles-ci sont présumées. Si l'éviction du conjoint violent ne peut être exécutée, un lieu d'hébergement permettant le respect de leur vie privée et familiale leur est attribué.

La présente loi entrera en vigueur immédiatement et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 novembre 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN CASTEX

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*
JEAN-YVES LE DRIAN

La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

La ministre des armées,
FLORENCE PARLY

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

*La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,*
ÉLISABETH BORNE


Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*
JACQUELINE GOURAULT

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
ÉRIC DUPOND-MORETTI

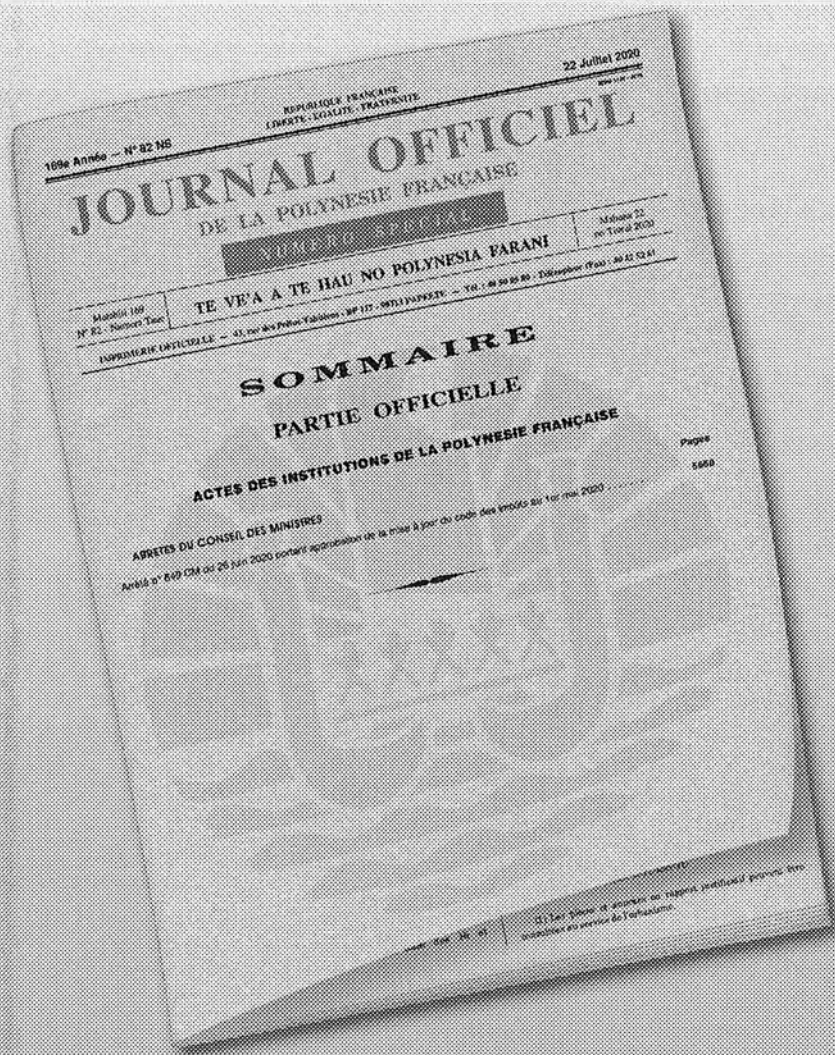
La ministre de la culture,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉRAN



SIO SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Le JOPF relatif au code des impôts (mise à jour au 1^{er} mai 2020)



est disponible à la vente
au prix de 1.575 F CFP TTC